

9. Chaque Partie veille à ce que l'autre reçoive une licence protégeant la propriété intellectuelle sur les renseignements de base dont la portée est suffisante pour permettre la réalisation efficace d'un projet de coopération par l'autre Partie en vertu du présent accord. Une telle licence est accordée par écrit et contient une disposition interdisant l'adaptation, la modification, l'ingénierie inverse ou la délivrance d'autres licences pour la propriété intellectuelle faisant l'objet de la licence initiale.

10. L'information commerciale confidentielle doit être identifiée comme telle par les Parties ou les titulaires de droits, est identifiée de manière appropriée. La responsabilité de cette identification relève de la Partie impliquée ou des détenteurs de droits impliqués dans des activités menées dans le cadre du présent accord qui exige une telle confidentialité. Lorsque des renseignements sont désignés comme étant des « renseignements commerciaux confidentiels » et qu'ils sont fournis en vertu du présent accord, chaque Partie les traite et les protège conformément aux lois, règlements et pratiques administratives applicables dans l'État de la partie qui reçoit les renseignements. Des renseignements peuvent être désignés comme étant des « renseignements commerciaux confidentiels » dans les cas où : la personne qui obtient ces renseignements peut tirer un avantage économique ou concurrentiel par rapport à ceux qui n'y ont pas accès; les renseignements ne sont généralement pas connus ou rendus publics par d'autres sources; le titulaire de droits n'a pas rendu les renseignements publics dans le passé sans imposer en temps opportun l'obligation d'en assurer la confidentialité. Les parties ne publient ni ne transfèrent à des tierces parties les renseignements qui sont désignés comme étant des « renseignements commerciaux confidentiels » fournis ou créés en vertu du présent accord sans obtenir au préalable le consentement écrit de la Partie ou du titulaire de droits qui transfère ces renseignements.

11. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires afin que les membres de leur personnel, leurs entrepreneurs, sous-traitants, consultants et fournisseurs directs et indirects de matériel, d'équipement, de biens, de services ou de technologies, à quelque niveau que ce soit, et leur personnel, respectent l'obligation de préserver la confidentialité des renseignements commerciaux confidentiels.

#### ARTICLE XIV

##### **Protection en matière d'environnement, de santé au travail, de sûreté biologique et de sécurité biologique**

1. Les Parties font en sorte que les projets de coopération entrepris en vertu du présent accord respectent des pratiques environnementales saines et que toutes les mesures nécessaires sont prises avant et pendant leur réalisation afin de prévenir et de limiter toute conséquence néfaste sur l'environnement.